

A tiss' B

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de **2.000 €**

SIEGE SOCIAL : **263 Place de l'Eglise**
60230 - CHAMBLY

En cours d'immatriculation auprès du R.C.S. de **COMPIEGNE**
oOo



S T A T U T S

DÉPOSÉ LE

26 MARS 2012

Tribunal de Commerce de Compiègne

N°

14242

Associés

Mademoiselle **Audrey BONET**

Née le 25 Novembre 1986 à (93) LE BLANC MESNIL

De nationalité française

Demeurant 6 Rue Sainte Isaure – 75018 PARIS

Célibataire, non soumise à un P.A.C.S.

**A ARRETE AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'ELLE A DECIDE
D'INSTITUER.**

ARTICLE 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Dans le silence des statuts et de la loi, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en FRANCE et à l'Étranger :

- Conception, design, achat et vente d'articles textiles ;
- Importation et exportation de vêtements et de tout article se rattachant à l'équitation et à tous les sports ;
- Consulting et prestations de services aux entreprises et associations dans la gestion et la commercialisation de tous produits et toute gamme de textile en rapport avec le domaine sportif ;
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : **A tiss' B**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **263 Place de l’Église – 60230 CHAMBLY**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Si la Société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert de siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d’une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de l’actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l’Article 17 des Statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

I. APPORTS

A la constitution de la société, l’actionnaire unique, soussignée a apporté une somme en numéraire de **2.000 €** correspondant à **200** actions au nominal de **10 €** souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l’atteste le certificat établi par la SOCIETE GENERALE, 23 Grande Rue (95290) L’ISLE ADAM.

APPORTS : ci..... **2.000 €**

II. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **2.000 € (DEUX MILLE EUROS)** divisé en **200 (DEUX CENTS)** actions de **10 €** chacune intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, et du quart au moins du montant nominal des actions souscrites lors des augmentations de capital par apports de numéraire.

Le solde est libéré sur appel de fonds du Président dans le délai maximum de cinq ans.

A défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêts au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévues par la Loi.

ARTICLE 9 – FORMES DES TITRES - INDIVISIBILITE

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes et Registres tenus à cet effet par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

- La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du Cédant au compte du Cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un Registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « Registre des Mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le Cédant ou son mandataire. Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que les transmissions par voie successorale ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

- En cas de pluralité d'actionnaires les règles ci-après sont applicables.

A. AGREMENT

1. a) Les actions peuvent être cédées librement entre actionnaires.

1. b) En dehors des cas visés au paragraphe 1 a) ci dessus les actions de la Société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité prévue à l'Article 17 des statuts.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise contre récépissé. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la demande visée au 2. ci-dessus. Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre contre récépissé. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire Cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément le cédant peut dans les 15 jours de la notification du refus, signifier par lettre recommandée A.R. qu'il renonce à son projet de cession. A défaut la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la décision du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire Cédant.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire Cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord entre les parties sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

B. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent Article sont nulles.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE

SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'Article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une Société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents Statuts.

2. Dans les quatre vingt dix jours (90) jours de la réception de la notification visée au 1. ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une acquisition, d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

En cas de pluralité d'actionnaires l'exclusion d'un actionnaire peut-être prononcée dans les cas suivants :

- Tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- Changement de contrôle d'une Société actionnaire ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- Licenciement pour faute grave ou lourde d'un actionnaire salarié.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17 des statuts.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale ; cette lettre doit contenir les motifs d'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de Justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital social. A défaut d'acquisition par les autres actionnaires, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions, soit les faire racheter par un tiers soumis à l'agrément dans les conditions de l'article 11 B des statuts. En cas de rachat des actions par la société, celle-ci doit dans un délai de 6 mois, soit les céder, soit les annuler au moyen d'une réduction de son capital. A compter de la notification de l'exclusion, l'actionnaire exclu perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De même, il ne peut plus représenter un autre actionnaire aux Assemblées.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le Registre des Mouvements de titres dans la Société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans le mois de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 – DIRECTION - ADMINISTRATION

A. La Société est représentée dirigée et administrée par :

- Un Président actionnaire ou non éventuellement assisté d'un Directeur Général.

Le Président est nommé par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues à l'Article (17) des Statuts pour une durée indéterminée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires au moins un mois à l'avance.

Le Directeur Général est nommé par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévue à l'Article 17 des Statuts pour une durée indéterminée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires au moins un mois à l'avance.

B. Conformément à la Loi, le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

C. Le Directeur Général, s'il en existe un, dispose vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le Président. De manière interne, il demeure subordonné à l'autorité du Président.

D. Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'Article L 432-6 du Code du Travail.

E. Les rémunérations de Président et du Directeur Général éventuellement désigné sont fixées par décisions de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Ils peuvent cumuler leur fonction avec un contrat de travail.

En outre, le Président et le Directeur Général ont droit au remboursement de leurs frais professionnels.

F. Le Président et le Directeur Général sont révocables à tout moment par décisions de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17 des statuts.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Cette désignation s'effectue par décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'Article 17 des Statuts, pour la durée fixée par la Loi.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas le dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 alinéa 1 et 2 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 – DECISIONS SOCIALES

➤ Décisions de l'actionnaire unique

A/ L'actionnaire unique prend les décisions qui concernent les opérations suivantes:

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du Directeur Général ;
- Fixation de la rémunération du Président ;
- Fixation de la rémunération du Directeur Général ;
- Nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Décision en cas d'actif net devenu inférieur à la moitié du capital social.

B/ Toutes les autres décisions que celles visées au paragraphe A sont de la compétence du Président.

Les procès verbaux des décisions de l'actionnaire unique sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations de l'actionnaire unique sont valablement certifiés conformes par le Président de l'Assemblée.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

➤ **Décisions collectives des actionnaires**

En cas de pluralité d'actionnaires, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

A. Décisions prises à la majorité simple des actionnaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes pour.

L'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à se prononcer sur les points suivants :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du ou des Directeurs Généraux ;

- Fixation de la rémunération du Président ;
- Fixation de la rémunération du ou des Directeurs Généraux ;
- Nomination et révocation des Commissaires aux Comptes ;

B. Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix des actionnaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance ; les abstentions exprimées en Assemblée et dans les formulaires de vote par correspondance sont considérées comme des votes contre.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à se prononcer sur les sujets suivants :

- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la Société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'Article L. 227-19 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires lorsque l'augmentation du capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en Assemblée ou par consultation écrite, ou par acte sous seing privé. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

C/ Convocations : en cas de pluralité d'actionnaires

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens, quinze (15) jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée des documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un Procès-Verbal de la réunion qui est signé par le Président de la séance et le Secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou par e-mail. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un Procès-Verbal établi et signé par le Président. Ce Procès-Verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les Procès-Verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des Registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires.

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{ER} JANVIER** et se termine le **31 DECEMBRE** de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 DECEMBRE 2013**.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ;

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des Présents Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peuvent également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'actionnaire unique ou aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la Loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 22 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le Premier Président est :

- **Mademoiselle Audrey BONET**

Demeurant : 6 Rue Sainte Isaure – 75018 PARIS

Soussignée qui accepte, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la Société, étant rappelé que, par ailleurs, certains frais déjà engagés dans l'intérêt social seront repris comptablement lors de l'arrêté des premiers comptes annuels :

- Ouverture d'un compte bancaire pour la Société ;
- Règlement des frais et honoraires de constitution ;
- Signature de tout contrat jugé utile pour la Société.

ARTICLE 23 – PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président Soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un Journal d'Annonces Légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

FAIT À *Chambly*
EN CINQ EXEMPLAIRES

L'AN DEUX MILLE DOUZE

ET LE *16 Mars 2012*

Audrey Bonet

Bonet

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS

Le 20/03/2012 Bordereau n°2012/348 Case n°11

Ext 1556

Enregistrement Exonéré Pénalités :

Total liquidé zéro euro

Montant reçu zéro euro

La Contrôleuse des impôts

Yvette BEUGNET
Contrôleuse des Finances Publiques

YB

A tiss' B

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de **2.000 €**

SIEGE SOCIAL · **263 Place de l'Église**

60230 – CHAMBLY

En cours d'immatriculation auprès du R.C.S. de **COMPIEGNE**

oOo

LISTE DES ACTIONNAIRES SOUSCRITEURS

DES ACTIONS EN NUMERAIRE ET ETAT DES VERSEMENTS

	ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT TOTAL	VERSEMENT
1. Melle Audrey BONET 6 Rue Sainte Isaure 75018 - PARIS	200	2.000 €	2.000 €
	-----	-----	-----
	200 =====	2.000 € =====	2.000 € =====

Le présent état est certifié exact et véritable par Mademoiselle Audrey BONET,
Présidente de la Société.

À CHAMBLY

Le 16 Mars 2012



Liste des souscripteurs signés par le président indiquant le nombre d'actions souscrites ainsi que la somme versée par chaque souscripteur